

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule déchets
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 28 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARL AGRIMETHA PONS

Cérens
81320 Murat-sur-Vèbre

Références : 81-Déchets-2022-17

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2022 dans l'établissement SARL AGRIMETHA PONS implanté lieu-dit Pré "Cérens", 81320 MURAT SUR VEBRE. L'inspection a été annoncée le 26 juillet 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

L'exploitation a été inspectée après sa mise en service en décembre 2020. A cette occasion, 9 non-conformités sont constatées et un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 18 juin 2021 est notifié à l'exploitant.

En décembre 2021, une seconde inspection permet de constater que l'exploitation a été mise en conformité. La levée de la mise en demeure n'est pas notifiée suite à cette inspection car d'autres points de contrôle sont susceptibles de suites, dont celui qui concernait la mise en place de détecteurs complémentaires auquel l'exploitant n'avait pas donné suite, et qui fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 septembre 2022.

Le présent rapport d'inspection permettant la levée des deux mises en demeure de 2021 et 2022, un projet d'arrêté d'abrogation des arrêtés de mise en demeure est annexé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AGRIMETHA PONS
- lieu-dit Pré des filles 81320 MURAT SUR VEBRE
- Code AIOT : 0006809365
- Régime : Enregistrement

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014. Cet arrêté a fait l'objet d'une prorogation d'un an, l'installation n'ayant été mise en service qu'en août 2018.

La nomenclature des installations classées ayant été modifiée depuis 2014, faisant évoluer le classement administratif du site qui relève désormais du régime de l'enregistrement suite à la mise à jour administrative du 11 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : levée de la mise en demeure notifiée par arrêté préfectoral daté du 7 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Plusieurs points ont fait l'objet de cette visite d'inspection. Il en ressort que certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2014 ne sont plus adaptées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Voir leur synthèse page suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
1	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022, article 1	Conforme
2	Origine des déchets	Arrêté ministériel du 12 août 2008 article 11	Prescriptions inadaptées
3	Détection des zones à risques	Arrêté préfectoral, article 5.2.2	
4	Rétention spécifique	Idem, article 7.5.3.1	Conforme
5	Bassin de confinement	Idem, article 7.6.5	Prescription inadaptée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure est levée. Plusieurs prescriptions sont inadaptées et feront l'objet d'un arrêté complémentaire modificatif après réception et instruction d'un porter à connaissance que l'exploitant doit adresser à l'inspection avant le 31 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes.

N° 1 : Détection des zones à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : La société AGRIMETHA PONS exploitant une installation de méthanisation sise au lieu-dit « Cérens », sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai maximum de un mois à compter de la notification du présent arrêté : article 7.4.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 [...]
Constats : Le nombre et le type de détecteurs mis en place par l'exploitant ne correspond pas à la prescription d'origine de l'article 7.4.6 qui indiquait un nombre très important de détecteurs CH4 et H2S à placer dans les zones suivantes : - unité de cogénération : un de chaque, - torchère : un détecteur CH4, - unité d'hygiénisation : un de chaque, - fosses de stockage déchets et substrats : un de chaque, - bâtiment de stockage des substrats : un détecteur H2S - digesteur : un de chaque. Le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) rédigé par l'Apave le 23 août 2022 récapitule les emplacements où des détecteurs principalement de CH4 sont nécessaires : - port en permanence d'un détecteur mobile sur l'ensemble du site : torchère, fosse à substrats et digesteur, - unité de cogénération (zone biogaz), ouverte sur l'extérieur et ventilée : deux détecteurs (CH4 et H2S) sont mis en place et sont parfaitement visibles, - la torchère est équipée d'un arrête-flammes, - l'unité d'hygiénisation n'est pas répertoriée zone ATEX, - les bâtiments de stockage ne sont pas répertoriés zone ATEX. Les détecteurs fixes sont asservis à une alarme sonore et visuelle effectivement mise en place et un report d'alarme est envoyé sur le téléphone de l'exploitant.
Observations : Article de l'AP en lien avec l'AMPG, article 11. Cette prescription, devenue inadaptée suite à la production du DRPCE, fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Le nombre et l'emplacement des divers détecteurs seront mis à jour par le biais du porteur à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisations des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Les zones à risque ATEX sont identifiées et sont reportées sur un plan général affiché dans le local de contrôle de l'exploitation (bureau). Des panneaux avec symbole danger sont affichés dans toutes les zones de l'installation où un risque existe. Une alarme sonore et visuelle a été installée en façade de l'installation. Voir l'équipement en détecteurs de l'installation au constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur le site proviennent uniquement des départements du Tarn et de l'Aveyron. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une origine différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.
Constats : Les déchets qui proviennent d'autres départements font l'objet de demande d'acceptation préalables soumises à autorisation de l'inspection telle qu'indiqué. Plusieurs DAP ont été autorisées au cours des années 2021 et 2022 pour des déchets hors zone de chalandise Tarn-Aveyron, notamment pour l'Hérault, département limitrophe.
Observations : Concernant les déchets en provenance d'autres départements, il est demandé à l'exploitant de proposer un porter à connaissance qui répertoriera l'ensemble des intrants provenant d'autres départements, en limitant toutefois la zone de chalandise à la région Occitanie. L'inspection, suite à l'instruction du porter à connaissance, proposera au préfet du Tarn un arrêté complémentaire étendant la zone de chalandise à d'autres départements que le Tarn et l'Aveyron, sous réserve de la traçabilité des intrants, de leur pouvoir méthanogène et de leur innocuité vis-à-vis du plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des atteintes à l'environnement
Prescription contrôlée : Rétention spécifique pour le digesteur et la cuve de stockage du digestat liquide. Ces deux cuves sont entourées par un mur béton de 2 mètres de haut et un talus étanche et positionnées sur une aire étanche d'une superficie de 1580 m ² . La rétention ainsi constituée a un volume de 3160 m ³ , au moins égal au volume de la plus grosse cuve. Cette rétention permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.
Constats : Les enduits ont été réalisés sur l'ensemble des murs intérieurs de la zone de rétention du digesteur et de la cuve de stockage, assurant ainsi l'étanchéité des murs. Un accès est aménagé dans le mur sud-ouest, il ferme au moyen d'une porte étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2014, article 76.5
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention des eaux
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, sont recueillies dans le bassin de rétention mentionné à l'article 4.3.3. Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement manuelle installée en aval du bassin permettant de confiner les eaux potentiellement polluées. Cette vanne doit pouvoir être actionnée en toute circonstance. Son emplacement est signalé de manière claire par un panneau. La capacité totale du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Capacité du bassin de rétention : « Bassin de 560 m ³ : - Rétention étanche d'un volume de 100 m ³ , destinée à la décantation avant rejet, - Confinement de 120 m ³ destiné à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie, - stockage d'un volume de 340 m ³ d'eau de procédé de méthanisation. »
Constats : L'exploitant dispose d'une bâche souple de 200 m ³ de capacité en sortie de laquelle il a ajouté une citerne enterrée de 30 m ³ afin de pouvoir gérer toute pollution des eaux.
Observations : Le procédé de méthanisation ne correspondant plus au dossier d'origine, les 340 m ³ d'eau destinés au procédé ne sont plus nécessaires. Le porter à connaissance devra intégrer ce point qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire modificatif.
Type de suites proposées : Sans suite